

FLAG œuvre pour la transparence
et la légalité dans la gestion des
ressources naturelles



**MODIFICATION DE LA LOI FORESTIERE
CHINOISE : DES CHANGEMENTS POUR LE
BASSIN DU CONGO ?**

PAPIER OCCASIONNEL

**Horline Njike
Téodyl Nkuintchua
Daniel Owona**

BP: 4267 Yaoundé Cameroun; Tel: (237) 222 210 036 / 243 001 567

Email: flagorganisation@gmail.com / mailflag@flag-cm.org / www.flag-cmr.org

Récépissé de déclaration n°00001549 /RDA/JO6/BAPP du 25 septembre 2012 du préfet du Mfoundi

CONTEXTE

« Pendant 20 ans nous avons exhorté la Chine à interdire l'utilisation du bois illégal- aujourd'hui c'est arrivé »¹, « Une nouvelle loi en Chine interdit le bois illégal »², « Chine-Un amendement à la loi sur les forêts incluant l'interdiction du bois illégal »³ ! A la lecture de ces titres, il apparaît clairement que l'amendement récent de la loi forestière chinoise était longuement attendu par les organisations de la société civile œuvrant sur les questions de légalité forestières. En effet, selon le rapport *Appetite for destruction. China's trade in illegal timber*, la Chine était le plus grand commerçant de bois illégal dans le monde⁴. Bien plus, malgré l'engagement de l'administration chinoise des forêts sur cette question, la législation n'interdisait pas encore explicitement l'utilisation de bois illégal⁵. Ainsi, l'article 65 qui a été amendé dans la loi forestière chinoise représente une avancée notable. Dans la version anglaise de cette loi⁶, cet article dispose que les entreprises transformatrices de bois doivent établir des comptes à l'entrée et à la sortie des matières premières et des produits⁷. Par ailleurs, il pose qu'aucune unité ni individu ne peut acheter, transformer ou transporter du bois dont il ou elle sait pertinemment qu'il a été coupé illégalement dans des régions forestières⁸.

S'il est vrai que l'on peut se réjouir de cet amendement législatif qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020, l'on peut également s'interroger sur son impact dans l'exploitation forestière du bassin du Congo étant donné que la Chine est devenue la principale destination des bois de cette sous-région depuis plusieurs années⁹. En effet, les exportations de bois du bassin du Congo vers la Chine ont connu une augmentation de 60%, passant de 652 millions de dollars à 1, 041 milliards de dollars en 2017, faisant ainsi du bois le produit le plus exporté après le pétrole¹⁰. Or, selon une étude d'Interpol et du Programme des Nations unies pour l'Environnement entre 50 et 90% des bois issus de pays tropicaux, à l'instar de ceux du bassin du Congo, sont illégaux¹¹ malgré la mise en place d'un cadre juridique national¹² et sous-régional¹³ de protection des forêts. De ce fait, il existe un réel intérêt à analyser les implications d'une telle loi pour le bassin du Congo. De plus, un volume considérable de bois est

¹ Traduction libre du titre de la publication d'Environmental Investigation Agency, « For 20 years we've urged to ban the use of illegal timber-now it's happening », <https://eia-international.org/news/for-20-years-weve-urged-china-to-ban-the-use-of-illegal-timber-now-its-happening/> consulté le 14/02/2020.

² Ekwato, *Une nouvelle loi en Chine interdit le bois illégal*, <https://www.ekwato.com/une-nouvelle-loi-en-chine-interdit-le-bois-illegal/> consulté le 14/02/2020.

³ ATIBT, *Chine- Un amendement à la loi sur les forêts incluant l'interdiction du bois illégal*, <https://www.atibt.org/fr/chine-un-amendement-a-la-loi-sur-les-forets-incluant-linterdiction-du-bois-illegal/> consulté le 14/02/2020.

⁴ Environmental Investigation Agency, *Appetite for destruction. China's trade in illegal timber*, Rapport, Novembre 2012, p. 3.

⁵ *Ibid*, p. 2.

⁶ <https://www.atibt.org/wp-content/uploads/2020/01/China-Forest-Law-Amendment-2020-20191228.pdf> consulté le 14/02/2020.

⁷ Traduction libre de « Timber processing enterprise should establish an account for the entry and exit of raw materials and products. »

⁸ Traduction libre de « No unit or individual may purchase, process or transport timber that he/she clearly knows was piratically felled or indiscriminately felled in forest regions ».

⁹ Environmental Investigation Agency, *Commerce toxique. La criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des Etats-Unis*, Rapport, 2019, p. 18.

¹⁰ *Ibid*.

¹¹ INTERPOL/Programme des Nations Unies pour l'Environnement, *Carbone vert, marché noir : Exploitation illégale, fraude fiscale et blanchiment dans les forêts tropicales du monde*, Rapport, 2012, p. 6

¹² Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun, loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo, loi n° 08-022 du 17 octobre 2008 portant code forestier en République centrafricaine, Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier en République du Congo, Loi n° 016/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise ainsi que leurs textes d'application.

¹³ Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) adopté le 05 février 2005

commercialisé de la Chine vers l'Europe dont la part des exportations illégales est estimée à moins de 50%¹⁴.

Une portée théorique évidente pour la réduction de la criminalité forestière due à la demande des opérateurs et consommateurs chinois du bois récolté dans le bassin du Congo

- Des sanctions prévues contre les opérateurs de transformation de bois (unités et individus) qui achètent, transforment et transportent du bois récolté dans l'illégalité.

L'article 65 de la loi chinoise prévoit de sanctionner les opérateurs qui achètent, transportent et transforment du bois « *piratically felled* » et « *indiscriminately felled* ». Dans l'attente d'une explication concrète par un texte d'application postérieur, sur la base de la traduction anglaise disponible, la terminologie employée pour décrire la nature des bois non désirés sur le territoire chinois renvoie spécifiquement aux notions d'exploitation et d'aménagement. En effet l'on peut envisager que la première expression s'entende comme un abattage réalisé d'une manière similaire à celle d'un pirate c'est-à-dire sans respect de la réglementation ou encore par le vol. La seconde peut renvoyer à un abattage d'arbres sans distinction qu'ils soient par exemple protégés, ou qu'ils aient atteint le diamètre requis ou pas et donc en violation des règles d'aménagement. Ainsi dès juillet 2020, si il est prouvé des violations de lois et ou le non-respect des normes d'aménagement durable lors de la récolte des bois en provenance du bassin du Congo trouvés sur le territoire chinois, les autorités locales peuvent recourir aux sanctions prévues par la présente loi.

Au-delà de l'élément matériel de l'infraction, l'article 65 pose également un élément intentionnel ou moral à savoir la connaissance des conditions illégales et de non-respect des plans d'aménagement, de récoltes bois acquis, transporté et transformé par les opérateurs impliqués. Ceci induit implicitement une obligation de diligence raisonnée pour les acheteurs de bois que ce soit sur le territoire national ou à l'international. Dès lors, en cas de toute violation en matière d'achat, de transformation, ou de transport du bois et s'il est établi que l'auteur a connaissance des problèmes liés à la récolte du bois, ce dernier est passible de sanctions pécuniaires et peut se voir appliquer des mesures conservatoire. En effet, selon l'article 78 de la loi, l'administration compétente à l'échelle locale ou à un niveau territorial supérieur peut ordonner l'arrêt de l'acte illégal et saisir le bois ou les gains obtenus par le contrevenant d'une part et imposer une amende de moins de trois fois le prix du bois saisi d'autre part. L'amende appliquée et les mesures conservatoires apparait sont dans la loi chinoise, devraient dissuader certains importateurs de bois opérant depuis la Chine à s'approvisionner en bois comportant des risques d'illégalité et gestion non durable provenant du bassin du Congo.

- Un gap comblé en matière d'initiatives juridiques de pays importateurs de bois en faveur de la promotion d'un commerce de bois légal

Par l'amendement de sa loi forestière, la Chine pose un verrou supplémentaire à la commercialisation du bois illégal dans le monde. Elle est précédée par le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) adopté le 20 octobre 2010 par le Parlement européen et le Conseil, applicable au sein de l'Union européenne depuis le 3 mars 2013¹⁵. Par cette loi les importateurs chinois comme les importateurs européens doivent faire la due diligence pour limiter les risques d'acquisition des bois récoltés illégalement ou en violations des normes d'aménagement, c'est-à-dire mettre en place un ensemble

¹⁴ EIA, *op. cit.*, p. 54.

¹⁵ Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *Le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE)*, 2016, p. 2, <https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/2016-foret-rbue.pdf> consulté le 17/03/2020.

des précautions prises par une entreprise pour évaluer et réduire le risque d'écouler du bois ou des dérivés du bois d'origine illégale¹⁶.

Cette nouvelle direction de la loi chinoise s'apparente aussi Lacey Act des Etats Unis d'Amérique votée en 2008 qui rend illégal l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition et l'achat, dans le cadre du commerce international ou du commerce entre Etats américains, de toute plante acquise ou commercialisée en violation des lois des Etats Unis, de tout Etat américain ou à toute loi étrangère applicable en la matière¹⁷. L'autre loi similaire aux exigences de la nouvelle réglementation chinoise est la loi australienne de 2012 sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale (Illegal Logging Prohibition Law) qui interdit l'importation en Australie et la transformation sur son territoire de bois et de produits bois exploités illégalement¹⁸.

Ces textes convergent clairement sur la nécessité pour l'importateur ou l'exploitant et le transformateur, sujets des lois européenne, américaine, australienne et chinoises sur le commerce du bois de prendre des mesures préventives voir correctives pour éliminer les risques tant lors de l'abattage, du transport, de la transformation et la commercialisation du bois.

Par contre la loi chinoise en ne sanctionnant que les entreprises qui transforment le bois sur le territoire national, en limite sa portée. Surtout que seuls ces derniers sont obligés de tenir des comptes des entrées et sorties de bois brutes et des produits bois et pas les autres acteurs de la chaînes tel que les négociants, les transporteurs et autres.

Un impact pratique/concret incertain

- Une disposition d'interdiction de commercialisation de bois illégal limitée

L'article 65 incrimine uniquement la commercialisation du bois illégal lorsque son auteur avait connaissance de sa nature. Cependant, il n'est pas fait mention de ce qui pourrait être fait si l'individu ou l'unité n'avait pas connaissance de la nature illégale d'un bois. En effet, si cela est constaté en Chine mais que l'individu prouve sa bonne foi, la loi ne dit pas ce qui sera fait du bois. Cette question mériterait d'être clarifiée dans les textes d'application qui seront pris. Cette disposition contraste avec des législations telles que le RBUE qui contraint l'importateur de bois à prendre un ensemble de précautions pour limiter le risque de commercialisation de bois d'origine illégale. Pour ce faire, les entreprises doivent démontrer l'existence d'un système de diligence raisonnée par un document présentant la méthode employée pour réduire ledit risque¹⁹. Le RBUE a donc une vocation plus préventive tandis que la loi chinoise a une vocation plus répressive uniquement sans tenir compte de la nécessité de mesures d'anticipation.

- Une nécessaire clarification des expressions « piratically » et « indiscriminately »

Il faudra que le texte d'application clarifie bien les expressions piratically et indiscriminately pour savoir si elles correspondent à des pratiques faites dans le bassin du Congo. En effet, à quoi renvoie concrètement ces expressions dans le bassin du Congo ? Une coupe hors limite peut-elle être

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ EFI et al, *Tout ce que vous devez savoir sur le Lacey Act des Etats Unis, le Règlement Bois de l'UE et la loi australienne de 2012 sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale. Evolution des dispositifs internationaux en matière de commerce illégal du bois*, p. 3, <http://www.euflegt.efi.int/documents/10180/23025/Tout+ce+que+vous+devez+savoir+sur+la+Lacey+Act+des+%C3%89tats-Unis%2C%20le+R%C3%A8glement+Bois+de+l%27UE+et+la+loi+australienne+de+2012+sur+l%E2%80%99interdiction+de+l%27exploitation+foresti%C3%A8re+ill%C3%A9gale/8a236b77-dd73-467e-aa14-294313e9f75c> consulté le 20/02/2020.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *op. cit*, p. 3.

considérée comme un fait effectué piratically ? Auquel cas les bois illégaux provenant du bassin du Congo ne seront pas saisis et l'amendement n'aura pas permis de freiner leur commercialisation. Toutes ces questions devront être clarifiées.

En définitive, bien que louable, l'amendement de la loi chinoise présente encore des limites qui restreindraient son impact pratique.